

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction de circulation
De certains véhicules : limitation de tonnage**

N° 2018-226

Le Maire de la Commune de LAILLÉ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53.2 et R 225,
- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
- **Considérant** que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains du centre bourg, peut occasionner des dégradations à la voirie, que le caractère de constitution légère et l'étroitesse de certaines voies communales, rend difficile et dangereuse la circulation de véhicules de gros gabarit ;
- **Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité routière et piétonnière sur la commune,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : 1- **La circulation des véhicules de plus de 3, 5 tonnes est interdite en transit :**

- sur le chemin d'exploitation n° 203 reliant les lieux dits du Cleux et de la Bougrais, à compter de la mise en place de la signalisation,
- Rue de la Cale de Chancors, du Parc et Aristide Briand,

2- **La circulation des véhicules de plus de 4, 5 tonnes est interdite :**

- Au lieu-dit la Corbinais.

3- **La circulation des véhicules de plus de 6 tonnes est interdite :**

- A l'intérieur de toute l'agglomération, lorsque cette circulation est en transit.
- La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin d'exploitation n°228

Article 2 : les interdictions mentionnées au présent arrêté ne concernent pas la circulation des véhicules suivants :

- engins agricoles,
- services municipaux,
- de sécurité civile,
- collecte déchets ménagers,
- cars scolaire/bus (lorsqu'ils doivent prendre des passagers à leur bord uniquement)

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2018-188 en date du 14 juin 2018

Article 4 : Monsieur le Maire de LAILLÉ,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN,

La police municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LAILLÉ, le 24 juillet 2018

Le Maire,

P. HERVÉ

